



# RÈGLEMENT DES TERRASSES ET DES ÉTALAGES DES COMMERCES DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

## ÉDITO

Le domaine public est le lieu le plus visible et le plus partagé de la ville.

Les terrasses des cafés et restaurants sont des lieux de vie et d'échanges où chacun aime à se retrouver. Ces espaces de convivialité doivent être valorisés au cœur de la ville.

Conjuguer au quotidien la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité des commerces de restauration, tel est l'objet du présent règlement. Il constitue un véritable outil au service des professionnels pour l'installation de leur terrasse.

Il fixe les règles d'aménagement des terrasses ainsi qu'un cadre général au sein duquel les commerçants peuvent agir.

Il a été conçu afin d'améliorer la qualité des dispositifs et des mobiliers qui composent les terrasses en harmonisant ainsi l'occupation du domaine public.

A travers ce règlement, la Ville de Conflans-Sainte-Honorine est soucieuse de concilier l'équilibre entre l'activité commerciale, qui contribue à la vitalité économique et à l'animation de la ville au long de l'année et la valorisation de l'espace public.

Les services municipaux sont à votre écoute pour vous accompagner dans vos démarches.

## **SOMMAIRE**

### **I - CHAMP D'APPLICATION**

#### 1 Généralités

##### 1.1 LES TERRASSES

##### 1.2 LES ÉTALAGES

#### 2 Conditions d'obtention

#### 3 Restrictions

#### 4 Bases réglementaires

#### 5 Périodes d'exploitation

### **II - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS**

#### 1 Généralités

#### 2 Dossier de demande

#### 3 Autorisation délivrée

#### 4 Attribution des terrasses estivales

#### 5 Assurances et responsabilité

### **III - CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION**

#### 1 Généralités

#### 2 Règles d'implantation

##### 2.1 EMPRISE AU SOL

##### 2.2 SÉCURITÉ ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

##### 2.3 ACCESSOIRES SUR TERRASSE

##### 2.4 ASPECT EXTÉRIEUR (HARMONISATION)

##### 2.5 RÈGLES D'USAGE

## **IV – REDEVANCE**

- 1 Principe de la redevance
- 2 Fixation des tarifs
- 3 Établissement de la redevance
- 4 Installation sans autorisation

## **V – SANCTIONS**

- 1 Sanctions administratives
- 2 Sanctions pénales

## **VI – ANNEXES**

- 1 Formulaire de demande
- 2 Règlement de voirie

## **I - CHAMP D'APPLICATION**

### **1 Généralités**

Le présent règlement concerne le déploiement des terrasses et étalages sur le domaine public, quel que soit le type de terrasse.

Des autorisations de terrasse peuvent être délivrées pour une occupation à des fins commerciales sur les trottoirs ou sur les voies piétonnes dans la mesure où l'aménagement de l'espace public le rend possible et durant la période estivale sur certains autres emplacements.

En ce qui concerne les étalages, des autorisations peuvent être délivrées à différentes activités sous réserve d'accord de la Ville.

On distingue les terrasses ouvertes, les terrasses semi-fermées, les terrasses fermées et les étalages.

#### **1-1 LES TERRASSES**

L'implantation d'une terrasse concerne les établissements de débits de boissons ou de restauration (cafés, restaurants, salon de thé, boulangeries-pâtisseries ...).

- Une terrasse ouverte est l'installation sur le domaine public de tables et de chaises, sur un emplacement pouvant être délimité par des clous installés par la communauté urbaine ou des bacs à plantes, sous réserve d'autorisation. L'emplacement de la terrasse ouverte est accolé à la devanture du commerce, sauf dans le cas de la contre-terrasse ouverte, située en bordure de trottoir ou séparée par une chaussée.

#### **Cas particuliers**

Les demandes de terrasses déportées ou toute autre demande d'installation ailleurs que sur le trottoir, face à l'établissement, sont étudiées avec les services de la ville. Ces derniers sont particulièrement vigilants quant à la sécurité des consommateurs, des piétons et des salariés de l'établissement.

- Une terrasse semi fermée est implantée contre la façade du commerce. Les faces avant sont totalement ouvertes et elle est délimitée par des panneaux ou écrans placés seulement sur un ou sur les deux côtés de l'établissement. Sa structure doit être légère, fermée par des panneaux et facilement démontable.
- Une terrasse fermée est toujours implantée en applique sur la façade du commerce. Son périmètre est clos sur trois côtés et dispose d'un système de fermeture fixe ou amovible en façade. Les parois latérales et la face avant des terrasses fermées sont majoritairement transparentes. La création d'une terrasse fermée est toujours soumise à autorisation d'urbanisme dont la nature est en fonction de la surface sollicitée (Déclaration préalable ou Permis de construire).

## **1-2 LES ÉTALAGES**

**Les étalages et/ou présentoirs** sont installés uniquement pendant les horaires d'exploitation. Ils doivent être accolés à la devanture du commerce.

Un étalage est l'exposition et la vente sur la voie publique d'objets ou denrées en rapport avec le commerce.

Des autorisations peuvent être accordées pour les étals de produits frais (fruits, légumes, fleurs), les présentoirs d'offres des agences immobilières et de cartes postales, lorsqu'ils sont liés à l'activité commerciale du pétitionnaire.

Seuls les propriétaires de fonds de commerce, en rez-de-chaussée, ouverts au public, peuvent obtenir une autorisation d'étalage

Pour tous les types de terrasse ou d'étalage, les installations ne pourront pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement et ne doivent pas entraver l'accès à l'immeuble ni aux immeubles voisins.

## **2 Conditions d'obtention**

Afin de bénéficier d'une terrasse le commerçant doit se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il doit être à jour de toutes ses obligations réglementaires et légales, quel que soit le champ d'application en matière d'autorisations liées à l'activité (licences, enseigne,...)

L'autorisation d'occupation du domaine public :

- elle est obligatoirement écrite
- elle est toujours temporaire,
- elle est précaire et révocable,
- elle est délivrée sous réserve du droit des tiers,
- elle est nominative,
- elle n'est pas cessible en cas de changement de gérant,
- elle précise la surface et durée d'occupation, les matériels et mobiliers autorisés.
- elle fait l'objet d'une nouvelle autorisation en cas de modification ou d'évolution (surface d'emprise, mobiliers ...),
- elle fait l'objet d'une redevance annuelle conformément à la décision municipale qui fixe les droits d'occupation du domaine public,

En cas de changement d'enseigne, sans changement de gérant, la mairie souhaite être informée.

## **3 Restrictions**

En cas de travaux sur la voirie, le démontage et le remontage de la terrasse seront effectués par le commerçant.

Les ancrages légers au sol peuvent être autorisés sous réserve d'obtenir l'accord de la Ville.

Le demandeur s'engage à respecter strictement les prescriptions de l'accord technique préalable et à remettre en état le sol en cas de suppression ou de modification du mobilier. Toute détérioration ou modification du domaine public sera réparée aux frais du commerçant.

Le nettoyage de l'emprise commerciale autorisée est assuré par le commerçant, de même que le rangement des mobiliers aux heures de fermeture de son établissement

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses ne doit dépasser l'emprise autorisée. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée.

## 4 Bases réglementaires

La loi du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes (articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-58 du code de l'environnement).

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances et la citoyenneté des personnes handicapées » et notamment l'article 45 ainsi que les décrets 2006-1657 et 1658 du 21/12/2006 et l'arrêté du 15/01/2007 portant application du décret précité.

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : l'article L.2122-1-1 et suivants, l'article L 2125-1 et suivants relatifs à l'aspect financier de l'occupation du domaine public.

Le Code général des collectivités territoriales : article L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ; article 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Le Code de l'environnement : article 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores.

Le Code de la santé publique : article L 1311-1 et L 1311-2 et R 571-1 à R 571-10 relatifs aux bruits de voisinage.

Le Code de la voirie routière : articles L 113.1 à L 113.7 et R 113.1 à R113.10

Les arrêtés du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié (règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique), ainsi que le décret n°2006555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité relatifs aux établissements recevant du public (ERP).

L'arrêté préfectoral 08-038/DDD et son annexe du 25 mars 2008, relatif la lutte contre le bruit.

Le règlement de voirie de la Ville et plus particulièrement les articles suivants : article 2-3 : occupations temporaires, article 2-3.4 : règles d'occupation, article 5-1.3 : accès aux immeubles, Article 5-1.6 : protection du mobilier, article 5-1.7 : circulation des piétons.

Le règlement local de publicité, enseignes et pré-enseignes.

Le plan local d'urbanisme en vigueur.

## 5 Périodes d'exploitation

TERRASSE OUVERTE ET ÉTALAGES :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

TERRASSE ESTIVALE :

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre inclus

TERRASSE FERMÉE OU SEMI-FERMÉE :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

**L'exploitation des terrasses est autorisée de :**

7 heures à 1 heure, week-end et jours fériés et veilles de week-end et jours fériés

7 heures à 23 heures, du lundi au jeudi, sauf horaire spécifique mentionné dans l'arrêté municipal accordant le droit de terrasse ou dans tout autre arrêté municipal.

En effet, dans des secteurs présentant des risques de nuisances pour les riverains ou a contrario dans des secteurs présentant peu de risques de nuisances pour les riverains, des horaires spécifiques pourront être déterminés au regard du contexte urbain.

En dehors de ces horaires, le mobilier doit impérativement être rangé.

## **II - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS**

### **1 Généralités**

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville de Conflans-Sainte-Honorine après examen du dossier de demande d'autorisation.

L'instruction des demandes d'occupation du domaine public prend prioritairement en compte la libre circulation des piétons, le passage des véhicules de secours et de sécurité et le libre accès aux immeubles.

En contrepartie, aucune demande ne pourra être instruite dès lors que :

- des problèmes de gabarit de voie, d'altimétrie, d'enjeux sécuritaires du flux de circulation importants (boulevards, avenues) se posent,
- le dénivelé de profil en long ou en travers de la voie contraint l'implantation et l'exploitation.

La demande est à adresser à :

Monsieur le Maire  
63 rue Maurice Berteaux – BP 350  
78703 Conflans-Sainte Honorine cedex

### **2 Dossier de demande**

Un dossier doit être constitué, il comporte :

- le formulaire de demande (téléchargeable sur [www.conflans-sainte-honorine.fr](http://www.conflans-sainte-honorine.fr) ou à retirer à l'accueil de la mairie centrale),
- les photographies du lieu concerné (face et profil),
- un extrait kbis de moins de 3 mois,
- l'attestation d'assurance,
- une photocopie de la licence de débit de boissons ou de restauration, selon la catégorie de licence détenue,
- un plan coté de l'installation de la terrasse comprenant la disposition et le nombre de tables, de chaises et tout autre élément, le cheminement piétons, les éventuels obstacles (panneaux de signalisation, potelets, etc.),
- des photographies du mobilier de terrasse, de l'habillage du mobilier urbain et tout autre dispositif envisagé.

~~Pour les demandes concernant~~ les terrasses fermées et semi-fermées, ce dossier sera complété par :

- un plan de masse coté dans les 3 dimensions,
- un plan en coupe précisant l'implantation de la terrasse,
- un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement.

Il est rappelé que toute modification de façade doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme indépendamment de la demande de terrasse.

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

**Pour les terrasses estivales**, un descriptif du projet d'usage devra être joint au dossier de demande : jours/horaires d'ouverture, événements/animations envisagées le cas échéant. Les demandes doivent impérativement être transmises jusqu'au 31 décembre N pour une autorisation N+1.

En cas de disponibilité sur ces emplacements, les demandes pourront être traitées en cours d'année.

### 3 Autorisation délivrée

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation devient caduque (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé). Une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Cette autorisation, non cessible, est délivrée à titre précaire. Elle peut être révoquée, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, et en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc...).

L'exploitant d'une terrasse ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de travaux sur le domaine public qui restreindraient l'usage de la terrasse.

L'autorisation ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commerciale et elle ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté autorisant l'exploitation. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par le commerçant avant le 15 novembre de l'année précédente et valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

En ce qui concerne les terrasses estivales, l'autorisation est valable uniquement pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre inclus et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

L'arrêté délivré lors de l'autorisation devra être visible depuis l'espace public.

### 4 Attribution des terrasses estivales

L'autorisation doit être demandée avant le 1er janvier de l'année civile en cours pour être exécutoire le 1er avril de la même année civile.

A titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite, si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande et dans la limite de l'espace disponible.

## 5 Assurance et responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Le bénéficiaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Le bénéficiaire transmettra chaque année à la Ville l'attestation d'assurance.

## **III - CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION**

### 1 Généralités

La terrasse doit offrir toutes les garanties de sécurité pour les usagers du domaine public et la clientèle :

- libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours,
- stabilité des éléments qui la composent,
- intervention rapide des gestionnaires des différents réseaux publics ou privés ou des pompiers.

Les issues, en nombre suffisant, doivent permettre l'évacuation rapide de l'établissement et de la terrasse.

**Une terrasse ne peut être installée qu'après la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et doit être en conformité avec l'arrêté.**

### 2 Règles d'implantation des terrasses et étalages

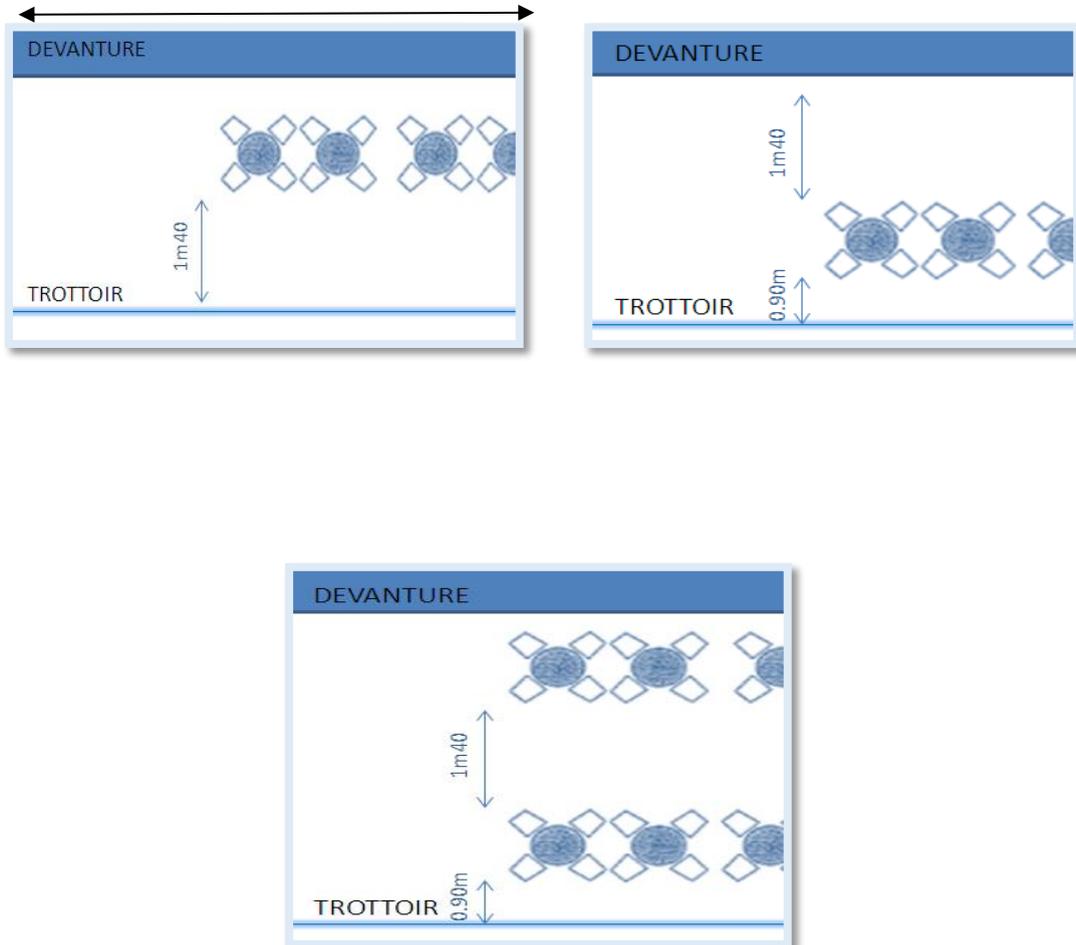
#### **2-1 EMPRISE AU SOL**

La terrasse ne doit pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement où elle est installée, sauf pour les terrasses estivales.

L'installation des terrasses et des étalages doit respecter une bande piétonne minimale de 1,40 m et conserver une distance minimale de 0.90m avec le bord du trottoir sous réserve d'installation de barrières de protection.

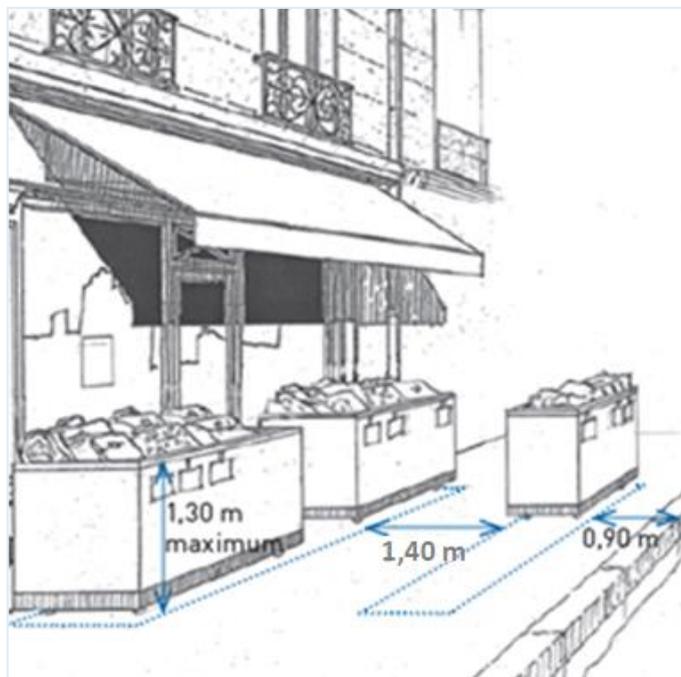
L'EMPRISE AU SOL DES TERRASSES : plusieurs cas de figure

Longueur de la façade de  
l'établissement

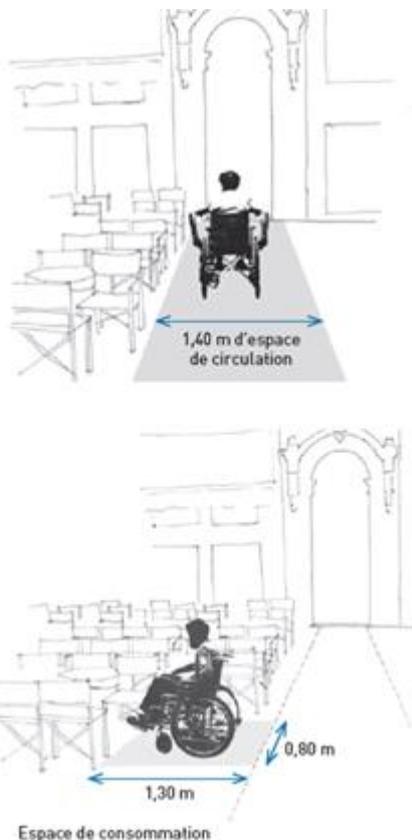


## L'EMPRISE AU SOL DES ÉTALAGES

En hauteur, les mobiliers de l'étalage ne peuvent excéder 1,30 m. Les marchandises doivent être placées entre 1 m et 1,60 m de hauteur par rapport au sol.



## 2-2 SÉCURITÉ ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES



Les terrasses, comme l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), selon les normes définies en application de la loi du 11 février 2005 avec effet au 1er janvier 2015.

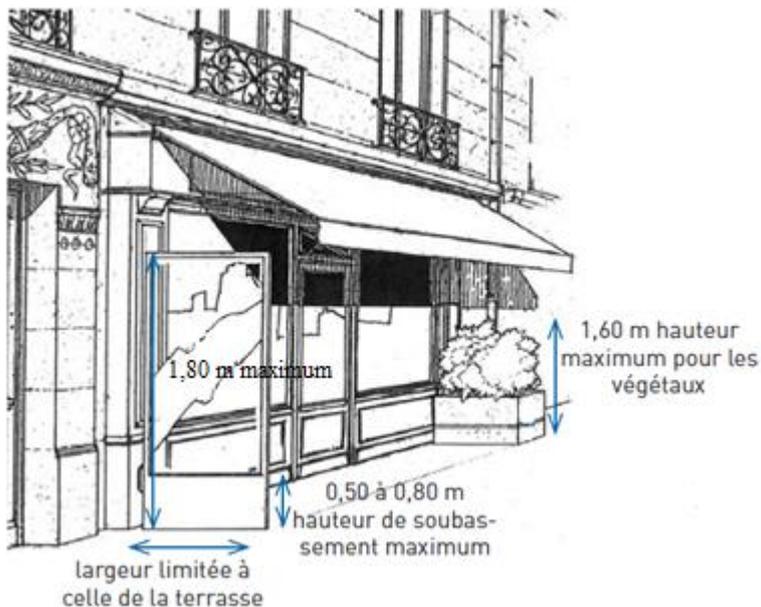
Cette même loi rappelle aux exploitants des terrasses la nécessité de préserver un espace suffisamment large (1,40 m) pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite. La continuité du cheminement piétonnier doit aussi être assurée. Celui-ci doit être libre de tout obstacle. Par ailleurs, les axes de circulation doivent être préservés pour permettre l'accès des équipes techniques de maintenance, d'intervention et sécurité, et l'accès aux immeubles voisins.

## 2-3 ACCESSOIRES SUR TERRASSES

Les terrasses participent à la qualité et à la valorisation de l'espace public. Il est recommandé de limiter la variété et le nombre d'objets qui constituent la terrasse afin de mettre en valeur l'environnement architectural et paysager de ces espaces.

De même, la qualité des matériaux utilisés et l'harmonie des couleurs contribuent à la création de l'ambiance du lieu.

A l'exception de la mention de l'enseigne de l'établissement, le mobilier (chaises, tables, parasols, ...) ou le lambrequin, qui la compose ne doit comporter aucune mention publicitaire.



### 2-3.1 VITRAGES

Pour les terrasses fermées, le vitrage doit être le plus clair possible et non réfléchissant.

Pour les terrasses protégées par des écrans parallèles et perpendiculaires, les écrans doivent être démontables et rabattables sur la façade, transparents, rigides, vitrés, et d'un aspect esthétique satisfaisant. Ils peuvent comporter un soubassement d'une hauteur maximum de 0,80 par rapport au sol. Ils ne peuvent être scellés sur le trottoir.

### 2-3.2 JARDINIÈRES

Les jardinières doivent être en matériaux nobles : bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre-cuite, zinc, etc. Elles sont de préférence rectangulaires ou carrées.

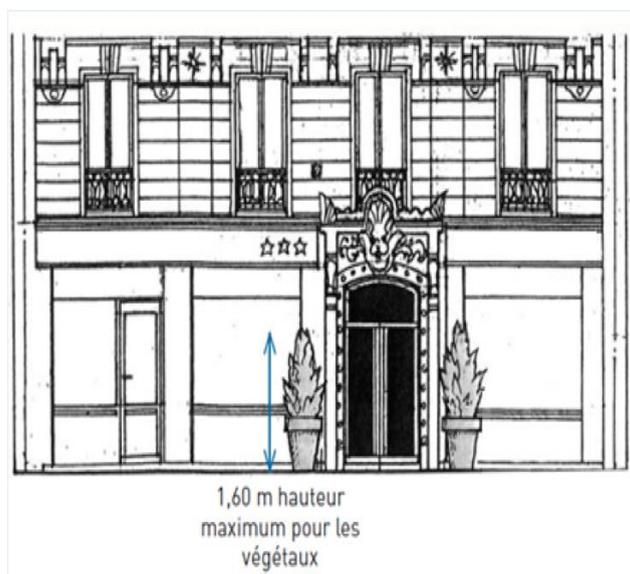
Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

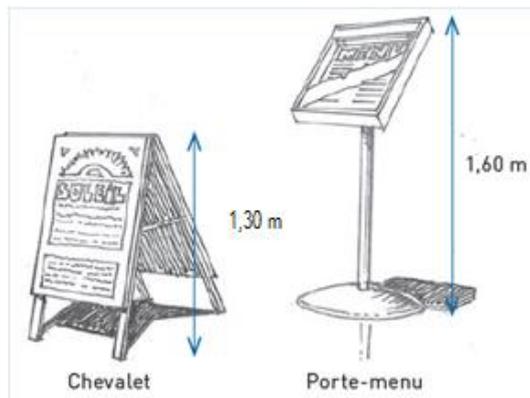
Les jardinières latérales sont préférables aux jardinières disposées en continu parallèlement à la façade, permettant aux terrasses d'être visibles et de ne pas constituer une enclave isolée du trottoir.

### 2-3.3 VÉGÉTAUX

Le végétal en plastique n'est pas autorisé. Les plantes choisies doivent être de qualité et entretenues tout au long de la saison. La hauteur de la végétation ne dépassera pas 1,60 m à compter du sol de la terrasse.

Les plantes choisies ne doivent pas, par mesure de sécurité publique, être piquantes ni toxiques.





#### 2-3. 4 CHEVALETS

Sur les terrasses ouvertes, la pose de chevalet ou de porte-menu est limitée à un seul par terrasse ouverte dans les limites de l'emprise et d'une hauteur maximum d'1,60 m pour un porte-menu et 1,30 m pour un chevalet.

Le porte-menu est positionné à l'intérieur des clous de voirie sur l'emprise de la terrasse.

**⚠** Les chevalets ne sont pas autorisés devant une terrasse fermée (sauf cas particulier d'une terrasse ouverte située devant la terrasse fermée).

#### 2-3.5 STORES BANNES

L'installation des stores bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme délivrée sur la base d'une déclaration préalable auprès du service urbanisme (**cerfa n°13703\*06**). Les stores peuvent comporter des joues latérales transparentes dans la limite de la largeur de la terrasse avec un maximum de 2,50 m de profondeur.

**Afin de faciliter les livraisons pendant les horaires de desserte locale, aucun store ne pourra être déplié avant 11h 00.**

#### 2-3.6 PARASOLS

Les parasols devront être identiques, sur pied unique ou double pente, seront de forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde. Ils devront être d'une couleur identique à celle des stores-bannes, unie et sans publicité, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade et devanture.

Les parasols doivent être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

La hauteur de passage libre sous le parasol est de 2 mètres minimum.

Seule l'enseigne de l'établissement peut figurer de façon discrète sur le lambrequin, le parasol et le mobilier des terrasses.

#### 2-3.7 ÉCRANS

L'écran est strictement limité à un usage sur trottoir. Posé perpendiculairement à la façade, sa hauteur ne devra pas dépasser 1,80 m et devra être composé en verre sécurité.

Les dispositifs opaques sont autorisés en soubassement sur une hauteur maximale de 0,80 m.

#### 2-3.8 ECLAIRAGE, ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET CHAUFFAGE

##### **Éclairage**

Les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension. Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, des piétons et des riverains.

### ***Alimentation et tableaux électriques***

L'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et sur le domaine public est interdite.

Seules sont envisageables les prises encastrées dans le mur et protégées d'un dispositif de verrouillage. En aucun cas les fils ne pourront courir sur le sol. Ils devront permettre la libre circulation sans danger et être conformes aux normes en vigueur.

### ***Chauffage***

Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé le bon fonctionnement technique de ses appareils.

Les appareils de chauffage sur pied doivent être rentrés le soir.

Ils doivent être conformes à l'esthétisme de la terrasse.

### **2-3.9 AUTRES**

Les meubles de vente de glaces sont tolérés s'ils respectent les principes de cohérence et d'aménagement de la terrasse. Il est autorisé un seul logo publicitaire par meuble de vente de glace.

Les rôtissoires, dessertes ou autres accessoires ne sont pas admis en terrasses sauf autorisations spécifiques.

Hors ouverture de l'établissement, le mobilier est remisé en dehors de l'espace public et de l'emprise d'occupation du domaine public (sauf pour les terrasses fermées).

**Tout dispositif n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable en bonne et due forme devra être impérativement démonté.**

## **2-4 ASPECT EXTÉRIEUR DES TERRASSES**

La terrasse ou l'étalage doit s'intégrer dans le paysage urbain et être constituée de mobiliers de qualité. En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

### **2-4.1 TERRASSES FERMÉES OU SEMI FERMÉES**

Une terrasse fermée doit s'intégrer de façon harmonieuse, à l'architecture de l'immeuble auquel elle est adossée et à l'aspect de la voie ou de l'espace public.

### **2-4.2 TERRASSES OUVERTES**

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter un aspect qualitatif permanent. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments dans lesquels il se situe.

### ***Matériaux des mobiliers***

Afin d'obtenir une cohérence esthétique, le mobilier doit être choisi dans un style identique, notamment les tables et les chaises.

Pour la structure : bois, acier, aluminium, résine de qualité...

Pour l'assise : résine, garniture en toile batyline, aluminium, bois, toile...

Les plastiques moulés et les housses de chaises sont à proscrire.

### **Matériaux de la structure**

Les planchers sont en bois traité de qualité et les rives en acier inoxydable. Ils sont installés sur la voirie ou lorsque la pente du trottoir le nécessite.

### **Couleurs**

Les couleurs du mobilier et des autres éléments installés sur la terrasse doivent être harmonieusement associées, en accord avec la façade de l'établissement. Il est recommandé d'éviter la multiplication de couleurs contrastées et de privilégier des couleurs de même tonalité.

Une cohérence de couleurs doit également être recherchée entre les structures acier et la couleur de la toile.

Enfin, les teintes vives sont proscrites

## **2-5 RÈGLES D'USAGE**

### TABAC

Il est interdit :

- de fumer sur une terrasse ouverte si elle n'est pas physiquement séparée de l'intérieur de l'établissement par une cloison, y compris en été,
- de fumer sur une terrasse ouverte qui serait à la fois couverte par une banne ou un store et protégée sur sa façade principale.

Les odeurs et la fumée de cigarettes peuvent devenir une source de gêne pour les piétons, le personnel des cafés ou les habitants des immeubles situés au-dessus d'une terrasse.

Il est conseillé :

- de placer des cendriers mobiles sur les terrasses ouvertes et les contreterrasses afin d'éviter le jet de mégots à terre,
- de vider les cendriers mobiles régulièrement.

### ENTRETIEN

Afin de maintenir un aspect sanitaire et visuel satisfaisant, les propriétaires de fonds de commerce ont plusieurs obligations :

- de nettoyer régulièrement les abords de leur établissement (détritus, papiers, mégots, etc.),
- d'enlever toute forme d'affichage sauvage ou de graffitis ;

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.



## TRANQUILLITÉ

Les commerçants devront veiller à ce que :

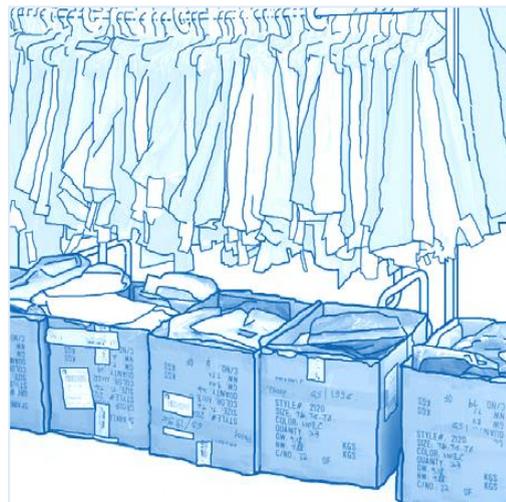
- la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage,
- la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

***La sonorisation de la terrasse est possible en cas d'évènements exceptionnels, sous réserve d'autorisation de la Ville.***

### 2-4.2 ÉTALAGES

**!** Il est interdit :

- de poser des revêtements de sol ou tapis sur le trottoir,
- de placer des distributeurs automatiques,
- de poser les marchandises directement sur le sol,
- de suspendre les marchandises, sur la devanture ou sur l'étalage,
- de laisser traîner le matériel de livraison (cartons, caisses, chariots, etc.),



**NE PAS DEPOSER DE MARCHANDISES  
DIRECTEMENT SUR LE SOL**

## IV - REDEVANCE

### 1 Principe de la redevance

L'occupation du domaine public étant assujettie à la perception d'une redevance, celle-ci est recouvrable pour l'année, au prorata de la surface occupée, conformément à la délibération annuelle du conseil municipal portant tarification des droits de place et de stationnement sur le domaine public.

## 2 Fixation des tarifs

Ces droits sont dus par le gestionnaire du fonds de commerce dans les conditions suivantes :

- le montant de la redevance peut être revu chaque année par l'autorité compétente,
- tout mois commencé donnera lieu au paiement de la redevance pour le mois complet,
- l'autorisation pourra être suspendue provisoirement par la collectivité en cas de nécessité (travaux, manifestations, ...) ou tout autre raison d'ordre public.
- aucune indemnité, autre que le remboursement au prorata des mois ne donnant pas lieu à occupation, ne sera alors versée au titulaire de l'autorisation.
- toute occupation du domaine public étant précaire et révocable, l'autorisation d'occupation pourra être abrogée en cours d'année civile lorsque la portion du domaine public occupé vient à compromettre la sécurité ou la tranquillité ou la salubrité publique. Dans ce cas, la redevance acquittée fera l'objet d'un remboursement par la Ville, au prorata des mois ne donnant plus lieu à occupation.

Les tarifs de ces droits de voirie tiennent compte du fait que l'espace occupé est aménagé :

- en terrasse ouverte
- en terrasse semi-fermée
- en terrasse fermée
- en étalage

Toute sanction administrative temporaire dans l'exercice du commerce ne donnera lieu à aucun remboursement de la redevance acquittée pour l'occupation du domaine public.

Le non acquittement de la redevance par le titulaire de l'autorisation entraînera le non renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

## 3 Établissement de la redevance

En cas de demande en cours d'année, l'occupation du domaine public fait l'objet, de droits annuels calculés au prorata temporis mensuel.

Les redevances sont calculées en fonction de la surface occupée et les tarifs sont fixés au mètre carré. Tout mètre carré occupé en partie est dû en totalité.

- Etalage : la redevance est recouvrable pour l'année et à terme à échoir, à réception du titre de recettes.
- Terrasse : la redevance est recouvrable pour l'année. Elle est payable à l'année et à terme à échoir, à réception du titre de recette.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer la ville de sa cession ou cessation d'activité afin d'interrompre l'établissement de la redevance de l'occupation du domaine public.

En cas de demande d'annulation de l'autorisation de terrasse, le bénéficiaire de l'autorisation doit rendre l'emprise utilisée dans l'état initial.

## 4 Installation sans autorisation

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable concrétisée par un arrêté municipal et soumise à redevance. Cependant, toute occupation sans droit ni titre du domaine public donne lieu au paiement immédiat d'un droit de voirie. Ce paiement n'a pas valeur d'autorisation.

## V - SANCTIONS

### 1 Sanctions administratives

Les auteurs de toute infraction aux dispositions du présent règlement, aux dispositions de l'arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public, aux lois et règlements en vigueur, s'exposeront aux sanctions suivantes, dans le respect de la procédure : une mise en demeure sera adressée et indiquera un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, le défaut de mise en conformité entraînera le retrait temporaire ou la révocation définitive de l'autorisation si nécessaire suivi de la dépose de l'installation par le titulaire et ce, sans versement d'une quelconque indemnisation.

Si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en soirée, le Maire peut être amené à limiter les horaires d'usage des terrasses.

### 2 Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République.

## VI - ANNEXES

**Annexe 1 : Formulaire de demande**

**Annexe 2 : Règlement de Voirie, téléchargeable sur le site de Ville de Conflans**

**(<http://www.conflans-sainte-honorine.fr/vie-pratique/deplacements/voirie-reseau>)**

---